

AVERTISSEMENT

L'OIE, après avoir procédé à un examen administratif et technique d'une autodéclaration concernant le statut indemne d'un pays, d'une zone ou d'un compartiment ("autodéclaration"), comme décrit dans les procédures officielles normalisées pour les autodéclarations, se réserve le droit de publier ou non l'autodéclaration sur son site. Il n'y aura pas de droit d'appel de cette décision ni aucun recours de quelque nature que ce soit.

La publication par l'OIE d'une autodéclaration sur son site ne reflète pas l'avis officiel de l'OIE.

La responsabilité de l'information contenue dans une autodéclaration incombe entièrement au Délégué de l'OIE du Pays Membre concerné.

Ni l'OIE ni aucune personne agissant en son nom ne peut être tenue pour responsable :

- (i) de toute erreur, inexactitude ou omission dans le contenu d'une autodéclaration.
- (ii) de l'utilisation qui peut être faite de l'information contenue dans une autodéclaration;
- (iii) des conséquences directes ou indirectes de toute nature résultant ou liées à l'utilisation des informations contenues dans une autodéclaration.

AUTO-DECLARATION DU MEXIQUE COMME PAYS INDEMNE DE MYIASE A COCHLIOMYIA HOMINIVORAX OU A CHRYSOMYIA BEZZIANA

Auto-déclaration adressée à l'OIE le 25 mai 2019 par le Docteur Juan Gay Gutierrez, Délégué du Mexique auprès de l'OIE¹, Secrétaire de l'Agriculture et du développement rural, Service national de santé pour la sécurité sanitaire des aliments et de la qualité des aliments SENASICA, Direction générale de la santé animale.

I. Situation au regard de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* au Mexique

1.1 Éléments probants montrant que ces maladies doivent faire l'objet d'une déclaration aux autorités nationales compétentes

La responsabilité de réglementer, administrer et promouvoir les activités de sécurité sanitaire et de qualité des aliments, en réduisant les risques inhérents aux animaux d'élevage, au bénéfice des producteurs, des consommateurs et de l'industrie du Mexique relève du Ministère de l'Agriculture et du Développement rural (SADER), par le biais du Service national de santé pour la sécurité sanitaire des aliments et de la qualité des aliments (SENASICA).

Au Mexique, la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* doit faire l'objet d'une déclaration au SADER-SENASICA et la surveillance épidémiologique qui s'y rapporte s'appuie sur les instruments juridiques suivants publiés dans le Journal officiel de la Fédération (Diario Oficial de la Federación).

- i. 23 mars 1981.- Accord mettant en place la campagne visant à combattre la mouche de la myiase du bétail et le programme qui s'y rapporte (Annexe II).
- ii. 16 février 1988. – Accord visant à mettre en œuvre le système national d'urgence en matière de santé animale au sein du Secrétariat de l'Agriculture et des ressources hydrauliques (Annexe III).
- iii. 25 février 1991. - Décret déclarant les territoires des états de Chiapas, Tabasco, Campeche, Quintana Roo et Yucatán, indemnes de la lucilie bouchère du bétail (*Cochliomyia hominivorax* Coquerel) (Annexe IV).

¹ Déclaration du Délégué du Mexique auprès de l'OIE (Annexe 1)

- iv. 21 septembre 1994. Accord visant à établir une liste des maladies exotiques et des épidémies dans les Etats-Unis du Mexique. Secrétaire à l'Agriculture et aux ressources hydrauliques (Annexe V)
- v. 19 février 1997.- NOM-046-ZOO-1995, Système de surveillance épidémiologique national (SIVE) (Annexe VI) amendé le 29 janvier 2001
- vi. 24 février 2003.- Accord visant à mettre en œuvre le Mécanisme national d'urgence en matière de santé animale (DINESA), pour diagnostiquer, combattre , contrôler et éradiquer la lucilie bouchère (*Cochliomyia hominivorax-coquerel*) dans l'état de Chiapas (Annexe VII).
- vii. 9 septembre 2003.- Accord déclarant l'état de Chiapas indemne de la lucilie bouchère (*Cochliomyia hominivorax-coquerel*) (Annexe VIII).
- viii. 25 juillet 2007.- Loi fédérale sur la santé des animaux, amendée le 16 février 2018 (Annexe IX)
- ix. 21 mai 2012.- Réglementation de la loi fédérale sur la santé des animaux (Annexe X)
- x. 21 mai 2013. – Publication informant de la dissolution de la Commission mexico-américaine pour l'éradication de la lucilie bouchère (COMEXA) (Annexe IX).
- xi. 29 novembre 2018.- Accord visant à faire connaître les maladies exotiques et endémiques soumises à déclaration ainsi que les épidémies au sein des Etats-Unis mexicains affectant les animaux terrestres et aquatiques (Annexe X).

1.2. Historique de l'absence ou de l'éradication de la maladie dans le pays

Il n'y a pas eu de présence de myiase due à *Cochliomyia hominivorax* au Mexique depuis le 23 mars 2003, lorsque le dernier foyer a été déclaré dans l'état du Chiapas et aucun cas du à *Chrysomya bezziana* n'a jamais été déclaré². Depuis la ratification de l'accord visant à dresser une liste des maladies exotiques et des épidémies dans les Etats-Unis du Mexique publié le 21 septembre 1994, ces deux maladies ont été considérées comme des maladies exotiques dans le pays et figurent actuellement dans le groupe 1 de l'accord rendant publiques les maladies exotiques et les épidémies soumises à déclaration touchant les animaux terrestres et aquatiques dans les Etats-Unis mexicains. Ce groupe comporte des maladies et des épidémies qui ne se trouvent pas dans le pays ou qui en ont été éradiquées. Elles sont considérées comme devant faire l'objet d'une déclaration immédiate auprès des autorités sanitaires officielles du pays en matière de santé animale et d'aquaculture en raison de leur propagation rapide et de l'infection pouvant toucher la filière et présenter des risques pour la santé publique.

II. Systèmes de surveillance et de détection précoce pour toutes les espèces du pays

2.1. Epidémiologie des maladies

Les animaux sont soumis dans le pays à une surveillance épidémiologique s'appuyant sur la norme mexicaine officielle NOM-046-ZOO-1995, par le biais du système de surveillance épidémiologique national.

La surveillance est passive dans le cas de cette maladie et repose sur l'interaction de l'ensemble des acteurs du secteur des animaux d'élevage qui doivent immédiatement notifier le système de surveillance épidémiologique national (SIVE) de tout élément probant ou de confirmation de la présence de maladies exotiques ou endémiques soumises à déclaration, dont la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou la myiase à *Chrysomya bezziana* , afin qu'en cas de confirmation d'un foyer, le SENASICA puisse déployer toutes les actions pertinentes visant à contrôler, mettre un terme au foyer et , si besoin, éradiquer la maladie.

² Informations sur WAHIS relatives à la situation sanitaire concernant la myiase à (*C. hominivorax*) ou la myiase à (*bezziana*)

Tableau 1. Enquêtes épidémiologiques menées suite à la notification de cas suspects de myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou de myiase à *Chrysomya bezziana* au Mexique, 2009-2018

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'enquêtes au sein de la faune sauvage	0	0	0	1*	0	0	0	0	0	0
Nombre d'enquêtes	19	8	21	32	26	33	22	22	29	18
Nombre de confirmations de myiase à <i>Cochliomyia hominivorax</i> ou de myiase à <i>Chrysomya bezziana</i>	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0

*Correspond à la déclaration de la présence de myiase chez un *Leopardus tigrinus*

2.2. Laboratoire de diagnostic de la myiase

Les échantillons collectés suite à une notification de suspicion sont analysés au Laboratoire de référence national Centro Nacional de Servicios de Constatación en Salud Animal (Centre national des Services de diagnostic en santé animale) (CENASA) en faisant un rapport à la Direction générale de la santé animale (DGSA) du SENASICA où sont pratiquées les techniques de diagnostic, dont la microscopie, pour l'identification taxonomique, d'éventuelles myiases à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, au sein de différentes espèces, dont Phoridae, Piophilidae, Calliphoridae, Borboridae, Dermestidae, Lucilia sp. et Phormia sp. .

III. Mesures mises en œuvre pour maintenir l'absence de la maladie dans le pays

3.1. Soutien à la notification

Le SENASICA, dispose d'un programme pour promouvoir la notification rapide des cas suspects de myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*. Ce programme est mis en œuvre en distribuant des éléments d'information aux points de contact, tels que les unités de production, les abattoirs, les associations et les unions d'éleveurs, les cliniques vétérinaires et les pharmacies, les collèges et universités agricoles, les laboratoires de santé animale, les agences gouvernementales, pour n'en citer que quelques-uns. L'objectif est d'encourager la notification rapide des maladies à fort impact, telles que la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*. De même, des cours et des sessions de formation sont dispensés aux éleveurs, aux étudiants en médecine vétérinaire, aux vétérinaires indépendants et aux vétérinaires d'état, au personnel des institutions et des agences fédérales, étatiques et municipales impliqué dans la santé animale afin que les participants acquièrent les outils pour reconnaître les maladies et les épidémies en mettant l'accent sur leur prévention et sur une notification rapide au SENASICA.



De 2009 à 2018, 365 cours ont été dispensés, dont des cours portant sur la reconnaissance des myiases à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*:

INTITULE DU COURS	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	TOTAL
Reconnaitre les principales maladies exotiques chez les animaux; surveillance, prévention et contrôle	30	25	28	27	26	39	45	47	51	42	365
Séminaire comportant des exercices de simulation portant sur les principales maladies exotiques des animaux; systèmes et plans d'urgence (AUTOSIM I)	5	3	5	3	1	3	2	3	2	7	34

Toute personne suspectant ou apprenant la présence de myiases dues à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana* doit en avvertir le SIVE du SENASICA, via un des organismes officiels de santé animale. Une fois le rapport reçu, il est dirigé pour réponse immédiate vers les vétérinaires officiels sur le terrain répartis sur l'ensemble du pays.

3.2. Faune sauvage

Le Secrétariat à l'Environnement et aux Ressources naturelles (*SEMARNAT*), est l'organisme gouvernemental ayant la responsabilité fédérale de la faune sauvage qui travaille en liaison avec le SADER, sur les questions de santé animale, de telle façon que, si un animal ou une population d'animaux relevant de sa compétence (Unités de gestion environnementale ou *UMA*), se trouvent être suspectés de souffrir d'une maladie exotique dont les myiases dues à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, ce cas devra être notifié au SENASICA, en se référant à l'arsenal juridique suivant publié au Journal Officiel de la Fédération, en plus des éléments déjà mentionnés

- i. 3 juillet 2000.- Loi générale sur la faune sauvage, Articles 25, 26 et 72, de la première version au tout dernier amendement du 9 mai 2015. (www.diputados.gob.mx/LawesBiblio/pdf/146_190118.pdf)
- ii. 30 novembre 2006.- Réglementation sur la Loi générale sur la faune sauvage, Articles 15, 16, 17, 79, 80, 81 et 82, de la première version au tout dernier amendement du 19 janvier 2018. (www.diputados.gob.mx/LawesBiblio/regLaw/Reg_LGVS.pdf)
- iii. 26 novembre 2012.- Réglementation intérieure du SEMARNAT, Section "SEMARNAT" Articles 19 § XXIII et 32 § XIX et XX. (www.diputados.gob.mx/LawesBiblio/regla/n25.pdf)

3.3. Réduire le risque d'introduction de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, dans le pays.

Les importations d'animaux, de produits d'origine animale et de sous-produits d'origine animale au Mexique doivent respecter les dispositions des fiches d'exigences en matière de santé animale du SENASICA (HRZ)³, stipulant les mesures de santé animale à suivre pour diminuer le risque de voir des maladies introduites dans le pays.

Le bétail et les suidés feront l'objet d'une évaluation avant d'embarquer ainsi qu'aux points d'entrée dans le pays afin de rechercher des blessures ou des lacérations indiquant une prédisposition à la présence de vers. Dans le cas de cuirs, il faut que le conteneur et les cuirs soient soumis à une fumigation avec un insecticide servant de larvicide avant l'exportation. Les doses et le produit utilisés doivent être indiqués et il est

³ <https://systemssl.senasica.gob.mx/mcrz/moduloConsulta.jsf>

également exigé que le pays d'origine n'ait pas connu de foyers de lucilie bouchère au cours des 12 mois précédant l'exportation.

Lorsque les marchandises arrivent dans le pays, l'Officier de sécurité pour l'agroalimentaire, l'Aquaculture et les pêches (OSAAP) doit vérifier l'absence ou la présence de larves vivantes, de mouches et autres arthropodes au sein des marchandises et dans le conteneur. Si un insecte vivant est détecté, le processus doit immédiatement être interrompu et les marchandises ramenées dans le conteneur qui sera fermé, scellé et des prélèvements seront effectués pour être envoyés au Laboratoire national de référence afin d'exclure la présence de *Cochliomyia hominivorax*, *Chrysomya bezziana* ou de toute maladie qui soit exotique au Mexique. Si les prélèvements donnent des résultats positifs aux maladies décrites ci-dessus, les marchandises seront détruites à la charge de l'importateur, conformément aux dispositions de la section III, Article 45 de la Loi fédérale sur la santé des animaux.

Tableau 2. Prélèvements soumis à épreuves au sein du CENAPA afin d'exclure la présence de *Cochliomyia hominivorax*, *Chrysomya bezziana* ou de toute maladie exotique lors des importations et vérifiés par l'Officier de sécurité pour l'agroalimentaire, l'Aquaculture et les pêches (OSAAP), Mexique, 2009-2018

Année	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Nombre d'enquêtes	25	46	45	179	317	1232	1062	1118	558	697

V. Conclusions

- Depuis 2003, ni *Cochliomyia hominivorax*, ni *Chrysomya bezziana* n'ont été identifiées au sein des épreuves conduites par les laboratoires de référence.
- Les myiases dues à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, sont soumises dans ce pays à déclaration immédiate en s'appuyant sur la législation mexicaine.
- Les articles appropriés du Code sanitaire pour les animaux terrestres de l'OIE ont été satisfaits par l'auto-déclaration de ce pays visant à être indemne de myiases dues à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*,
- La surveillance épidémiologique et les systèmes nationaux de diagnostic sont en mesure de détecter une suspicion de la maladie rapidement, par le biais de la déclaration obligatoire et de l'application des mesures de santé animale,
- Le SENASICA a mis en œuvre les mesures nécessaires pour garantir que les animaux et les produits d'origine animale importés dans le pays ne présentent pas de risques importants en matière d'introduction de la myiase à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*

Le Délégué du Mexique auprès de l'OIE déclare que, son pays répond aux exigences s'appliquant pour qu'un pays puisse être indemne de myiases à *Cochliomyia hominivorax* ou à *Chrysomya bezziana*, à compter du 15 mai 2019, conformément à l'article 1.4.6. et aux chapitres 1.6. et 8.12 du Code sanitaire pour les animaux terrestres.

Dr JUAN GAY GUTIÉRREZ

DIRECTEUR GENERAL DE LA SANTE ANIMALE ET DELEGUE DU MEXIQUE AUPRES DE L'OIE



2019
AÑO DEL CENTENARIO DEL SUR
EMILIANO ZAPATA



Anexo I: Declaración que acompaña el documento de autodeclaración.

Yo, el/la abajo firmante, MVZ Juan Gay Gutiérrez Delegado de México ante la Organización Mundial de Sanidad Animal (OIE), asumo la responsabilidad de la autodeclaración de ausencia de Miasis causadas por *Cochliomyia hominivorax* y *Chrysomya bezziana*.

ADVERTENCIA

La OIE, tras realizar un examen administrativo y técnico de una autodeclaración sobre el estatus libre de enfermedad de un país, zona o compartimento ("autodeclaración"), según lo descrito en los procedimientos operativos estándar para las autodeclaraciones, se reserva el derecho de publicar o no la autodeclaración en su sitio web. Esta decisión es inapelable y no existe ninguna posibilidad de recurso.

La publicación de una autodeclaración en el sitio web de la OIE no refleja la opinión oficial de la OIE.

La responsabilidad por la información contenida en una declaración recae por completo en el Delegado de la OIE del País Miembro concernido.

Ni la OIE ni persona alguna que actúe en su nombre podrán ser consideradas responsables de:

- (i) cualquier error, inexactitud u omisión en el contenido de una autodeclaración;
- (ii) el uso que se haga de la información que figura en una autodeclaración;
- (iii) cualquier consecuencia directa o indirecta de toda índole que se derive o se relacione con el uso de la información contenida en una autodeclaración.

Ciudad de México, a 15 de mayo de 2019

**ATENTAMENTE
EL DIRECTOR GENERAL Y
DELEGADO DE MÉXICO ANTE LA OIE**

MVZ JUAN GAY GUTIÉRREZ

